



Arrêté N° : 1/15/0021

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

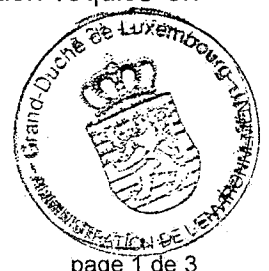
Vu les arrêtés délivrés par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions et autorisant le Syndicat Intercommunal pour la gestion des déchets (SIDEK) à exploiter au lieu-dit « Friedhaff » commune de Diekirch, les établissements repris dans le tableau ci-après ; arrêtés émis au titre de la législation relative aux établissements classés :

arrêté	date	objet
1/97/0497	19/11/1999	Aménagement et exploitation d'une installation de traitement mécanique de déchets encombrants, ménagers et assimilés
1/01/0166	01/06/2001	Modification sur l'installation de traitement mécanique de déchets encombrants, ménagers et assimilés
1/04/0415	31/10/2005	Ajoute d'une phase biologique pour le traitement des déchets résultant de l'installation de traitement mécanique de déchets
1/04/0415/A	14/03/2007	Modification de certaines conditions de l'arrêté N° 104/0415 du 31/10/2005
1/04/0415/B	21/11/2007	Adaptation de certaines valeurs limites de l'installation de traitement mécanique de déchets encombrants, ménagers et assimilés en application des meilleurs techniques disponibles (IPPC)

Vu les arrêtés N°97/PT/10 du 25/11/1999 tel que modifié par la suite, N°01/PT/17 du 28/09/2001 tel que modifié par la suite et N°04/PT/12 du 31/10/2005 tel que modifié par la suite, autorisant le Syndicat Intercommunal pour la gestion des déchets (SIDEK) à exploiter au lieu-dit « Friedhaff » commune de Diekirch une installation de traitement de déchets encombrants, ménagers et assimilés, arrêtés émis au titre de la législation relative à la prévention et à la gestion des déchets ;

Vu la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles;

Considérant que l'article 6, point (3), de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation relative aux émissions industrielles;



Considérant l'article 30, point (7), de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets qui dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les déchets;

Vu la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Considérant que l'établissement dispose d'une autorisation valable au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés notamment en application de son article 13bis ; que cet article visait les établissements repris à l'annexe I de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 ; que ces établissements sont désormais repris à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et à l'annexe I de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles la transposant ; que l'autorisation précitée reste valable au titre de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Qu'il y a lieu d'adapter l'arrêté ministériel modifié N°1/04/0415 du 31/10/2005, délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement ;

ARRÊTE:

Article 1er:

1) Le texte « L'autorisation sollicitée en relation avec l'installation de traitement biologique est accordée sous réserve des conditions d'exploitation suivantes: » de l'article 2 de l'arrêté ministériel modifié 1/04/0415 du 31/10/2005 est remplacé par le texte suivant « L'autorisation sollicitée en relation avec l'installation de traitement biologique en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et en vertu de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles est accordée sous réserve des conditions suivantes».

2) Les conditions suivantes sont insérées dans le chapitre XI de l'arrêté ministériel modifié n° 1/04/0415 du 31/10/2005:

« 28) Une première fois en 2020 et par la suite tous les cinq ans, la présence de substances dangereuses pertinentes dans les eaux souterraines doit être surveillée par un organisme agréé. Au cas où le rapport de base n'identifie pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles.

29) Une première fois en 2020 et par la suite tous les dix ans, la présence de substances dangereuses pertinentes dans le sol doit être surveillée par un organisme agréé. Au cas où le rapport de base n'identifie pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles.»

Article 2:

1) Les informations visées à l'article 13 de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ainsi qu'une prise position par rapport aux conclusions d'une décision d'exécution de la Commission établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans le domaine concerné, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (2012/135/UE) doivent parvenir à l'Administration de l'environnement dans un délai de 2 ans à compter de la publication de cette décision.

Le rapport de base y repris est à élaborer en suivant la Communication de la commission « Orientations de la Commission européenne concernant les rapports de base prévus à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles », publiée le 6 mai 2014 au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 3: Le présent arrêté est transmis en original au Syndicat Intercommunal pour la gestion des déchets (SIDEK) pour lui servir de titre, et en copie:

- aux administrations communales d'ERPELDANGE et DIEKIRCH aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 4: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement

Monsieur Robert SCHMIT
Directeur de l'Administration de l'environnement

